

Commentaires du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (COM(2011)873 final)

I. Remarques générales

- Bien que le champ d'application de la proposition n'inclue pas *ratione materiae* le traitement de données à caractère personnel au sens du règlement n° 45/2001, il existe cependant des situations dans lesquelles un tel traitement est susceptible de se produire. Sur cette base, le CEPD a décidé de ne pas émettre un avis exhaustif sur la proposition. Il abordera néanmoins certains problèmes en matière de protection des données dans les présents commentaires formels. Il y demande essentiellement des éclaircissements mais ne soulève aucune question fondamentale.
- Avant l'adoption de la proposition, le CEPD avait déjà été en contact avec les services de la Commission et avait fourni des commentaires informels. Le CEPD se réjouit que certains de ses commentaires informels aient été pris en considération.

II. Champ d'application

- Eurosur est destiné à faciliter l'échange d'informations entre les autorités chargées de la surveillance des frontières, FRONTEX et, dans certains cas, des pays tiers, en vue d'améliorer la perception de la situation et la capacité de réaction. La collecte et l'échange de données à caractère personnel ne sont clairement pas un objectif du système. Cependant, ils peuvent se produire dans certaines circonstances.
- L'exposé des motifs est clair sur le fait que le traitement de données à caractère personnel est censé être l'exception. Il spécifie, à la page 2, que «(d)ans certains cas exceptionnels, des données à caractère personnel peuvent faire partie des informations que les États membres partagent avec l'Agence, pour autant que les conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 2007/2004 du 26 octobre 2004 soient respectées. Si des données à caractère personnel figurent dans le tableau de situation national relatif à des tronçons de frontière extérieure adjacents, elles ne peuvent être échangées qu'avec les États membres voisins, dans les conditions définies par le cadre juridique horizontal de l'UE relatif à la protection des données». Toutefois, les dispositions de la proposition semblent offrir une marge de manœuvre plus large.
- Le CEPD se félicite des références au droit fondamental à la protection des données à caractère personnel incluses au sixième considérant ainsi que de la référence au droit applicable en matière de protection des données incluse au septième considérant.
- Plus important encore, il recommande l'introduction d'une disposition énumérant de manière explicite et exhaustive les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées dans le système Eurosur.

III. Limitation de la finalité

- L'exposé des motifs indique, en page 2, qu'une proposition de modification de la finalité dans l'instrument juridique relatif à SafeSeaNet sera soumise afin d'autoriser son usage aux fins d'Eurosur. Le CEPD note l'absence de déclaration similaire pour les

autres instruments mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, point h). Lors de l'utilisation d'autres systèmes aux fins d'Eurosur, le principe de limitation de la finalité doit systématiquement être appliqué en présence de données à caractère personnel. Aucune donnée de ce type initialement collectée pour une finalité spécifique ne peut être consultée ou utilisée ultérieurement à une autre fin sans une évaluation spécifique de la compatibilité entre les deux finalités.¹

- Le CEPD recommande de définir et d'expliquer à l'aide d'exemples quels types d'informations sont censées être collectées à partir des sources mentionnées à l'article 9, paragraphe 2, en particulier pour ce qui est des points j) et k) de cet article.
- Il convient de préciser, à l'article 17, paragraphe 5, dans quelle mesure la coopération avec ces entités peut impliquer des données à caractère personnel.

IV. Transferts vers des pays tiers

- Le CEPD prend note de l'ajout du paragraphe 5 à l'article 18 et se réjouit qu'il éclaire la question de l'applicabilité du cadre juridique sur la protection des données aux échanges d'informations résultant de l'application commune des outils de surveillance. Cependant, plusieurs des autres dispositions contenues dans cet article auraient tout intérêt à être davantage clarifiées.
- À l'article 18, paragraphe 1, il serait judicieux de préciser de quels réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins il s'agit. Il est à supposer que ces réseaux sont ceux mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, point h). L'inclusion d'une référence croisée pourrait contribuer à éclaircir ce point.
- L'article 18, paragraphe 3, donne l'impression que l'article 9, paragraphe 2, point h), constitue en soi une base juridique pour le transfert de données à des pays tiers. Ce n'est pas le cas étant donné que l'article 9, paragraphe 2, point h), mentionne uniquement que les informations reçues via ces réseaux ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'Eurosur. Le libellé de l'article 18, paragraphe 4, est plus adéquat à cet égard. Le CEPD recommande de l'adapter afin de l'utiliser au paragraphe 3.

V. Divers

- L'article 10, paragraphe 6, point c), souligne que la sous-couche «renseignement» du tableau de situation européen contient des informations sur les «*profils de migrants*». Il convient de préciser à cet égard qu'aucune donnée à caractère personnel ne peut être incluse dans ces profils.
- L'article 19 prévoit l'établissement d'un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'Eurosur, fournissant des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et des bonnes pratiques à suivre. Dans la mesure où ce guide aura trait à des sujets concernant la protection des données, en particulier le traitement limité éventuel de données à caractère personnel, le CEPD souhaiterait être consulté à son sujet.

Bruxelles, le 8 février 2012

¹ Voir aussi l'avis du CEPD du 7 octobre 2009 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système Eurodac [...] et la proposition de décision du Conseil relative aux demandes de comparaison avec les données Eurodac présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, JO C 92 du 10.4.2010, p.1, en particulier les points 44 et 45.